

Accord collectif du 29 novembre 2021
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics
pour 2022 applicable en Languedoc-Roussillon

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Occitanie
- La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage Occitanie

d'une part,

ET :

- Le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- Le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC
- Le Syndicat Force Ouvrière BTP
- Le Syndicat des Salariés de la Construction - CGT

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Languedoc-Roussillon dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 Base 35 heures
I	1	100	20 636 €
I	2	110	20 954 €
II	1	125	21 726 €
II	2	140	24 106 €
III	1	150	25 748 €
III	2	165	27 911 €
IV		180	30 302 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes Toulouse.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Toulouse, le 29 novembre 2021

En 12. exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Pour le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois CFTD

Pour le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC

Pour le Syndicat Force Ouvrière - FO